

L'ÉTAT ET ARCHITECTURE LE CAS DES PISCINES PUBLIQUES CONSTRUITES EN FRANCE (1961-1976)

ÉLISE NALE

À partir du début des années 1950, parallèlement et en complément des programmes de Reconstruction, l'État français conduit une politique volontariste pour rattraper son retard dans le domaine des équipements publics, notamment ceux consacrés à la culture, aux loisirs et aux sports dont le besoin est en constante augmentation, notamment en raison de la forte natalité de l'Après-guerre¹. En matière d'infrastructures sportives et en particulier de piscines, le pays accuse depuis le début du siècle un retard important par rapport à ses voisins européens², retard qui tend d'ailleurs à s'accroître au fur et à mesure que les loisirs se démocratisent. Les pratiques sportives ne font pas exception, notamment la natation qui devient un sport populaire et un spectacle sportif très apprécié au tournant des années 1960³. Cependant les sites de baignade en rivière ferment⁴ et le pays ne dispose que d'un nombre réduit de piscines couvertes et chauffées fonctionnant toute l'année⁵. Les installations nautiques construites au cours des décennies 1940 et 1950, majoritairement de plein air, ne sont d'ailleurs exploitables que quelques mois durant l'année. Seules les grandes villes possèdent un ou deux établissements couverts, généralement édifiés au cours de l'Entre-deux-guerres. Mais leur utilisation n'est plus adaptée aux pratiques sportives, qui ont évolué, ni même à l'apprentissage de la natation par les scolaires, alors promue par le ministère de l'Éducation nationale.

1 Vincent Bertaud du Chazaud, *Les architectures de la croissance innovante. 1965-1975 : aujourd'hui, entre mutation et destruction*, thèse de doctorat en Histoire de l'art sous la direction de Gérard Monnier, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2004, p.160.

2 Communauté des communes Les portes de l'Essonne, *Maison de banlieue et de l'architecture d'Athis-Mons, Je plonge, tu trempe, il barbote, nous nageons : baignade et bassins en Essonne*, Athis-Mons, 2010, p. 13.

3 Sophie Roché-Soulié, Sophie Roulet, *Piscines, Équipements nautiques*, Paris, Éditions du Moniteur, 1992, p. 4.

4 Communauté des communes Les portes de l'Essonne, *Maison de banlieue et de l'architecture d'Athis-Mons, Je plonge, tu trempe, il barbote, nous nageons : baignade et bassins en Essonne*, Athis-Mons, 2010, p. 8.

5 Marc Gaillard, *Architectures des sports*, Paris, Éditions du Moniteur, 1981, p. 9.

En 1961, afin de pallier au sous-équipement du territoire français et de densifier le réseau d'équipements nautiques, le secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports décide de prendre en charge la construction d'équipements sportifs qui était jusque-là laissée à l'initiative d'associations privées⁶. Le 28 juillet 1961, l'État vote la première loi de programme consacrée exclusivement au financement de constructions sportives⁷. Il engage ainsi une véritable politique d'équipement bénéficiant de moyens financiers importants. Fixée sur un objectif à long terme, cette loi s'accompagne du vote de deux autres lois de programmes⁸. Ces trois lois seront effectives pendant quinze ans, entre 1961 et 1975. Au cours de cette période, en plus de déployer une aide financière, l'État engage une série d'actions normatives qui visent à réglementer et à redéfinir la fonction ainsi que la forme des piscines publiques. L'objectif est d'aboutir à un équipement adapté aux besoins des divers usagers, mais également de standardiser et de moderniser l'architecture des piscines qui doivent ainsi devenir des équipements fonctionnels et peu coûteux. Il devient légitime de se demander quelles ont été les orientations politiques défendues par les pouvoirs publics et de se questionner sur les spécificités des équipements homologués par ces derniers.

Cette étude propose en premier lieu d'analyser les moyens mis en œuvre par l'État pour redéfinir usages et fonctions des piscines compte tenu de l'évolution des pratiques sportives et de loisir. Ensuite sera évoqué la politique normative soutenue par l'État, notamment les moyens administratifs déployés pour développer des modèles de piscines standardisés et homologués. Enfin, la standardisation des piscines publiques sera évoquée, en formulant l'hypothèse que cette dernière ne s'oppose pas à une certaine singularisation des bâtiments et que la préfabrication n'entrave pas la quête d'esthétique des concepteurs et des constructeurs.

6 Pierre Chifflet, Marc Falcoz, « La construction publique des équipements sportifs, Aspects historique, politique et spatial », *Les annales de la recherche urbaine* [en ligne], juin 1998, n° 79, p. 15. (http://www.annalesdelarechercheurbaine.fr/IMG/pdf/Falcoz_Chifflet_ARU_79.pdf, consulté en juillet 2015).

7 Ministère de la Jeunesse et des Sports, mission technique de l'Équipement, *Équipements sportifs et socio-éducatifs : plans quinquennaux, aide-mémoire administratif, insertion en milieu urbain et rural, équipements résidentiels, équipements pour les vacances et les loisirs*, Paris, Éditions du Moniteur, 1972, p. 15-17.

8 Loi n° 65-517 votée le 2 juillet 1965 (effective entre 1966-1970). Loi n° 71-562 votée le 13 juillet 1971 (effective entre 1971-1975).

Redéfinir la fonction d'un équipement

La première loi de programme votée en juillet 1961 permet aux collectivités de bénéficier d'une aide financière importante⁹. Elle offre aussi à l'État, soucieux d'améliorer l'implantation et l'usage des installations sportives, un pouvoir de coercition assez influent pour orienter sa politique de construction. Ainsi, en plus de consentir à un effort financier, une série de mesures visant à contrôler la construction des équipements sportifs notamment des piscines est adoptée entre 1961 et 1971¹⁰. Compte tenu de la décentralisation de ses pouvoirs et afin de faciliter les procédures administratives, le secrétariat d'État ne gère aucun projet d'aménagement directement – la gestion est laissée à un réseau d'inspecteurs régionaux et départementaux¹¹ – mais s'assure toutefois du respect de ses directives. Il oriente les maîtres d'ouvrages dans la conception des équipements sportifs grâce aux éditions hors-série du *Moniteur des travaux publics et du bâtiment* régulièrement mis à jour et augmentées entre les années 1960 et 1990¹². Cette publication, qui dans le cas présent a valeur de manuel, met à la disposition des collectivités, des architectes, des ingénieurs et des constructeurs une documentation technique complète en matière de fonctionnement, de normes et de réglementations relatives aux équipements sportifs¹³. Elle prend ainsi le relais de la presse sportive et des revues d'architecture qui, pendant l'Entre-deux-guerres, diffusaient les normes fixées par la Fédération internationale de natation¹⁴.

Par ce biais, le secrétariat d'État oriente et modifie les fonctions assignées aux équipements sportifs. Ce dernier souhaite en effet appliquer une politique dite « unitaire et de plein emploi¹⁵ » afin de ne plus différencier les équipements sportifs municipaux des équipements scolaires qui, depuis 1963, sont placés sous la responsabilité du secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports¹⁶. Les équipements construits pour les écoles étaient, en règle générale, fermés en dehors des temps scolaires et, par conséquent, interdits d'accès aux clubs

9 Loi n° 61-806 du 28 juillet 1961.

10 Pierre Chifflet, Marc Falcoz, *art. cit.*

11 Ministère de la Jeunesse et des Sports, mission technique de l'Équipement, *op. cit.*, 1972, p. 16.

12 La troisième édition date de 1963, les éditions précédentes n'ont pas été retrouvées. La dernière édition recensée date de 1993.

13 Ministère de la Jeunesse et des Sports, mission technique de l'Équipement, *op. cit.*, 1972, p. 15-17.

14 Antoine Le Bas, *Architectures du sport 1870-1940, Val-de-Marne, Hauts-de-Seine*, Paris, Cahiers de l'Inventaire, Éditions Connivences, 1991, p. 62.

15 Ministère de la Jeunesse et des Sports, mission technique de l'Équipement, *op. cit.*, 1972, p. 20.

16 *Ibid.* p. 16.

sportifs¹⁷. La nouvelle politique de l'État vise au contraire à concevoir des équipements sportifs ouverts à tous et répondant aux besoins de différents types d'usagers (sportifs, familles, scolaires). Les piscines sont désormais pensées comme des équipements accessibles, polyvalents, devant répondre à des usages variés voire contradictoires : compétitions sportives, loisirs, détente et apprentissage de la natation pour les scolaires. Cela impose la présence de bassins homologués, spécialement conçus pour satisfaire différentes disciplines sportives (nage, water-polo, plongeon) ou adaptés à l'apprentissage de la natation (« bassin d'apprentissage » ou « bassin-école »). Par ailleurs, en dehors des bassins, les piscines doivent désormais posséder des locaux pour les clubs, des salles de préparation sportive (muscultation), mais aussi des restaurants, de grandes plages, des solariums et des aires de jeux. Elles deviennent ainsi des équipements polyvalents et multifonctionnels.

La politique des modèles du secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports : de la commission spéciale d'agrément (1963-1971) aux concours nationaux d'architecture et à l'opération « Mille piscines » (1969-1976)

Afin de faciliter l'application des directives diffusées par le *Moniteur des travaux publics et du bâtiment* et de contrôler la qualité des constructions sportives, le secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports met en place une politique normative afin d'élaborer des modèles-types de piscines. Deux phases, en partie concomitantes, caractérisent cette période : elles peuvent se circonscrire entre les années 1961-1971 et les années 1969-1976. Dans un premier temps, le ministère de l'Éducation nationale et le secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports créent en mai 1963 une commission spéciale d'agrément¹⁸ destinée à homologuer des modèles-types d'équipements sportifs et socio-éducatifs, susceptibles d'être réalisés en série dans toute la France, proposés aux communes¹⁹. Par le biais de cette commission d'agrément, auxquelles des équipes formées d'architectes et d'entreprises peuvent soumettre leurs projets, le gouvernement souhaite encadrer les propositions de plus en plus nombreuses

¹⁷ *Ibid.*, p. 20.

¹⁸ Arrêté du 25 mai 1963. Archives nationales, fonds du ministère de la Jeunesse et des Sports, 19840036/146. Le 29 mars 1966, la commission d'agrément est placée par arrêté sous la responsabilité de la Jeunesse et des Sports

¹⁹ Piscines, gymnases, halles de sports, tribunes, maisons de jeunes, centres aérés, auberges de jeunesse, salles de sports et patinoires.

faites aux collectivités²⁰. Cette procédure de normalisation permet en outre de garantir un certain niveau de qualité, en proposant des projets livrés « clefs en main » ce qui permet à la fois de simplifier les formalités administratives, de réduire les délais de réalisation et de contrôler les coûts de construction.

La circulaire instituant la commission ne donne aucune précision quant au programme ni au types de piscines susceptibles d'être validés, mais définit cependant un certain nombre de critères : les piscines doivent être fonctionnelles, esthétiques, mobiliser des procédés de préfabrication, de répétition, éventuellement d'extension et obéir à une stricte économie de projet²¹. Entre les années 1966 et 1973, la commission officialise ainsi soixante-quatre modèles de piscines²². Dans un souci d'efficacité la commission valide majoritairement des modèles de piscines couvertes²³. Ces projets agréés répondent à un programme simple (pratique du sport et apprentissage de la natation) et adoptent majoritairement un plan rectangulaire. Outre les annexes fonctionnelles et techniques (hall d'entrée, vestiaires, douches, infirmerie, chaufferie), ces modèles de piscines présentent généralement un ou deux bassins homologués. La technicité du programme de la piscine couverte, qui implique de couvrir de grands volumes sans point d'appui intermédiaire, favorise les collaborations entre architectes, ingénieurs-conseils et entreprises de construction. L'objectif est de développer de nouvelles démarches conceptuelles et structurelles tout en contrôlant les coûts de conception et de construction. De nombreuses équipes pluridisciplinaires se tournent vers les procédés industrialisés et des matériaux encore peu utilisés dans la construction d'équipements sportifs : ossatures préfabriquées en béton, en métal ou en bois lamellé-collé. À titre d'exemple, les modèles de piscines proposés par le bureau d'étude GERPIAM, qui domine alors le marché français des piscines²⁴ (agrément 32, 33

20 « Quinze nouveaux projets et études-types agréés », Équipement pour la jeunesse et les sports, n° 32, janvier-février 1968, p. 28. Archives nationales, fonds du ministère de la Jeunesse et des Sports, 19810584/6.

21 Ministère de la Jeunesse et des Sports, mission technique de l'Équipement, *Les équipements sportifs et socio-éducatif : Plans quinquennaux. Aide-mémoire administratif 1969. Équipements résidentiels. Équipements pour les vacances et les congés professionnels. Urbanisme. Divers (Préfabrication, éclairage, matériels)*, Paris, Éditions du Moniteur, 1969, p. 72.

22 Livre d'enregistrement des agréments. Archives nationales, fonds du ministère de la Jeunesse et des Sports, 19840036/143.

23 Livre d'enregistrement des agréments. Archives nationales, fonds du ministère de la Jeunesse et des Sports, 19840036/143.

24 Bénédicte Chaljub, « Référence Piscine Tournesol », *AMC Le Moniteur architecture*, n° 204, mars 2011, p. 89.

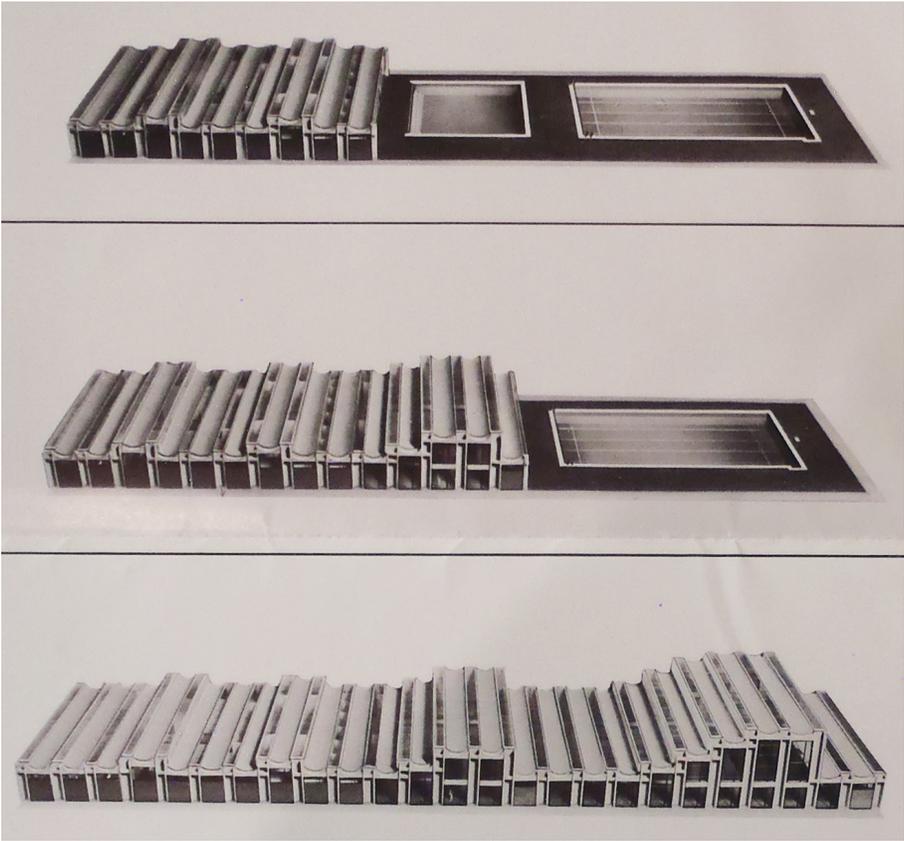


Fig. 1. Piscine PIAM, agrément n^{os} 32, 33, 34 (1966, arch. : Henri-Pierre Maillard, Paul Ducamp, ing. : Michel Bancon, const. : GERPIAM) : photographies de la maquette, Archives nationales, fonds du ministère de la Jeunesse et des Sports, 19840036/145.

et 34²⁵), mettent en œuvre une technique de construction « travée par travée » qui permet de couvrir progressivement les bassins de plein air²⁶. Ce principe consiste en la juxtaposition de travées auto-stables en béton armé, coulées sur place, puis couvertes par une coque préfabriquée formant une sorte de voûte en berceau de béton précontraint (**fig. 1**). Les architectes Roger-Louis Marcoz, H. Drevon et Max Le Febvre élaborent pour leur part, en collaboration

25 Agréments délivrés en septembre 1966. Fonds du ministère de la Jeunesse et des Sports, 19840036/144.

26 Élise Nale, *L'architecture des piscines publiques en France, 1961-1976*, mémoire de Master 2 en histoire de l'architecture sous la direction d'Éléonore Marantz, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2015, volume n^o 2, annexe 7, 8 et 9, p. 37-42.

avec l'ingénieur Stéphane du Château, un modèle de piscine (agrément 113²⁷) dont les bassins sont couverts par une coupole métallique de quarante-sept mètres de diamètre²⁸. La structure de cette coupole met en œuvre le système Tridirectionnel SDC, appliqué pour la première fois en 1958 à la couverture de la centrale hydraulique du barrage de Grandval en France²⁹. Elle est constituée d'une résille en tubes d'acier assemblés par soudage dans un nœud en acier préfabriqué par moulage. La structure ainsi obtenue, légère et économique, permettait de couvrir de grandes surfaces sans point d'appui intermédiaire et de réduire le volume d'air à chauffer tout en permettant l'installation d'un haut plongoir.

Dans les piscines, les structures préfabriquées génèrent indéniablement des formes nouvelles et, qui plus est, particulièrement fonctionnelles. À titre d'exemple, la piscine Albatros (agrément 127³⁰) étudiée par le GERPIAM est

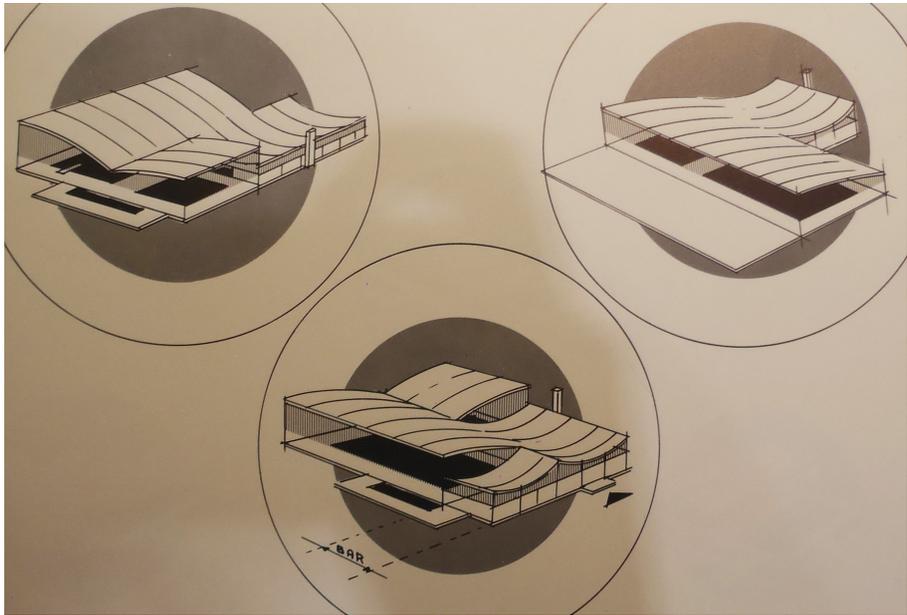


Fig. 2. Piscine agréée n° 127 (1970, arch. : Jean-Claude Dondel, Robert Lesage, Pierre Lesage, Jean-Louis Noir, const. : GERPIAM) : variantes du projet, Archives nationales, fonds du ministère de la Jeunesse et des Sports, 19840036/145.de la Jeunesse et des Sports, 19840036/145.

- 27** Agrément délivré en septembre 1969. Fonds du ministère de la Jeunesse et des Sports, 19840036/144.
- 28** Élise Nale, *op. cit.*, volume n°2, annexe 24, p. 83-84.
- 29** Tadeusz Barucki, *Stéphane du Château*, Varsovie, Kanon, 1995, p. 24.
- 30** Agrément délivré en octobre 1970. Fonds du ministère de la Jeunesse et des Sports, 19840036/144 ; Élise Nale, *op. cit.*, volume n°2, annexe 29, p. 95-96.

une construction modulaire basée sur la combinaison de trois volumes dont l'ossature est constituée de portiques en bois lamellé-collé accueillant respectivement les annexes fonctionnelles, le bassin d'apprentissage et le bassin sportif. Le bâtiment peut alors être réalisé selon différentes combinaisons en fonction de la forme du terrain, de son relief, de son ensoleillement et de ses accès (**fig. 2**).

Parallèlement à cette quête d'efficacité en termes de conception et de réalisation, la commission d'agrément valide six modèles de piscines transformables³¹, utilisables toute l'année grâce à leurs structures permettant de couvrir (ou de découvrir) à loisir les bassins et leurs abords. Les modèles proposés par l'architecte Michel Cornuéjols et la société MacGregor-Comarain (agréments n° 89 et 90³²) sont ainsi couverts par trois portiques métalliques mobiles montés sur rails qui, en l'espace de dix minutes, découvrent les bassins pour se positionner au-dessus du bâtiment des annexes³³ (**fig. 3**). À l'instar de cette collaboration, le dialogue interdisciplinaire permet de favoriser le développement d'une architecture moderne et expérimentale. Ainsi, la société MacGregor-Comarain, originellement spécialisée dans la réalisation de panneaux de cales métalliques et mobiles de navires, fait breveter, en parallèle de ses activités usuelles, un système de toit ouvrant baptisé « magrodome », adapté et adaptable aux piscines, patinoires, restaurants ou paquebots. Au contact d'entreprises spécialisées dans la construction navale, l'emploi de bassins métalliques se généralise, détrônant ainsi l'usage du béton qui présentait des risques de fissuration lors du séchage.

La plupart des projets agréés mettent en œuvre des procédés de construction industriels, néanmoins la commission n'exclut pas les projets mobilisant des procédés plus traditionnels qui peuvent même s'avérer plus économiques que les constructions préfabriquées. À titre d'exemple, le modèle agréé³⁴ des architectes J. Mortreux et P. Jougleux associe le bois lamellé-collé à des matériaux traditionnels (briques, parpaings, béton armé, ardoises, grès cérame) facilement mis en œuvre par des entreprises locales, s'adaptant à tous les sites et s'intégrant à l'environnement local³⁵.

31 Livre d'enregistrement des agréments. Archives nationales, fonds du ministère de la Jeunesse et des Sports, 19840036/143.

32 Agrément n° 40 délivré en février 1969. Fonds du ministère de la Jeunesse et des Sports, 19840036/144.

33 Élise Nale, *op. cit.*, volume n° 2, annexes 17 et 18, p. 62-68.

34 Agrément provisoire délivré en juin 1967. Fonds du ministère de la Jeunesse et des Sports, 19840036/144.

35 Élise Nale, *op. cit.*, annexe 11, p. 46-48.

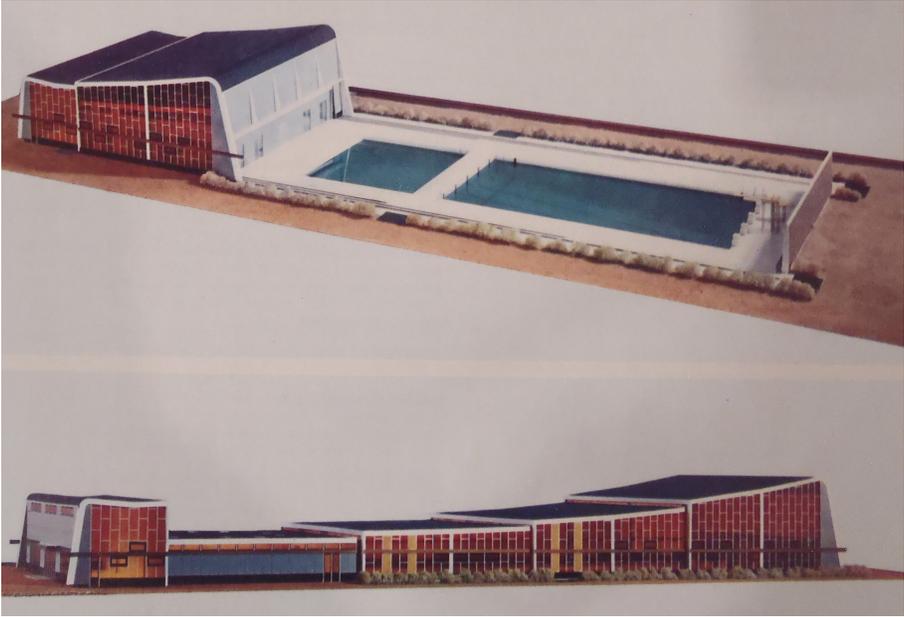


Fig. 3. Piscine agréée n° 90 (1969, arch. : Michel Cornuejols, const. : Mac Grégor Comarain) : vues de la piscine découverte et la piscine couverte, Archives nationales, fonds du ministère de la Jeunesse et des Sports, 19840036/145.

Parallèlement au travail de la commission, l'État initie au cours de l'année 1967, des chantiers expérimentaux utilisant des structures mobiles et légères³⁶. Il subventionne la réalisation de quatre modèles de couvertures mobiles : la structure gonflable de Louviers (1967, const. : non identifié), la toiture mobile d'Auch (1967, BET : centre d'étude du sud-ouest, ing. : R. Aubrun, const. : Marcel Sabria), la toiture télescopique de Noyon (1967-1968, arch. : Claude Charpentier, Jean Tabanou, const. : Mac Gregor-Comarain) et la toile tendue de la piscine du boulevard Carnot à Paris (1967, arch. : Roger Taillibert, ing. : Frei Otto³⁷). Cette opération vise à préparer l'opération « Mille piscines », qui est au centre de la seconde initiative soutenue par le secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports, suite à la suppression de la commission d'agrément en 1971.

Vers la fin des années 1960, le secrétariat d'État chargé de la Jeunesse et des Sports constate que si sa politique de modèle a permis de combler un certain retard grâce à la construction d'un millier de piscines en moins de

36 « Paris possède la première piscine expérimentale à géométrie variable », Équipement pour la Jeunesse et les Sports, n° 31, novembre-décembre 1967.

37 Ce prototype est agréé en novembre 1972. Fonds du ministère de la Jeunesse et des Sports, 19840036/144.

dix ans³⁸, les villes de petite et moyenne importances n'ont pas bénéficié de cet élan constructif³⁹. Malgré les efforts, la France accuse toujours un déficit en matière d'équipements sportifs. Le secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports décide alors de donner un nouvel élan à sa politique d'équipement. Fort de son expérience avec l'opération « Mille clubs de jeunes » (1966-1971) qui visait la réalisation sur trois ans d'un millier de clubs à partir d'éléments préfabriqués en usine⁴⁰, celui-ci lance l'opération « Mille piscines » qui vise en quatre ans (1972-1976) à la construction d'un millier de piscines économiques et industrialisées sur l'ensemble du territoire national⁴¹.

Dans ce sens, le secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports organise en mai 1969, parallèlement aux procédures d'agrément, deux concours nationaux d'architecture qui ont pour objectif de faire émerger des solutions architecturales inédites et procédant d'une logique industrielle. À la différence de la procédure d'agrément, les concours d'idées organisés au cours de l'année 1969 sont ouverts aux architectes sur la base d'un avant-projet. La première consultation, lancée le 22 mai 1969, concerne les piscines transformables⁴². La seconde, basée sur un programme très succinct, concerne la réalisation de piscines économiques, tant en termes de coût de construction que de coût de gestion, adaptées aux petites villes⁴³. Ces deux concours connaissent un grand succès : quatre-cents architectes s'y intéressent et cent cinquante projets et maquettes sont soumis aux jurys⁴⁴. Au total, treize avant-projets sont primés dont neuf pour les piscines transformables⁴⁵. En la matière, les pro-

38 Catalogue de présentation des projets primés aux concours d'architecture de 1969 portant sur les piscines transformables et les piscines économiques; Archives nationales, Fonds du ministère de la Jeunesse et des Sports, 19780399/11.

39 Ministère de la Jeunesse et des Sports, mission technique de l'Équipement, *op. cit.*, 1972, p. 23.

40 Vincent Bertaud du Chazaud, *op. cit.*, p. 71-72.

41 Circulaire du 6 janvier 1972 du secrétariat d'État à la Jeunesse, aux Sports et aux Loisirs. Ministère de la Jeunesse et des Sports, mission technique de l'Équipement, *op. cit.*,

42 Le programme concerne les piscines comportant un bassin sportif de 25×15 m, un bassin d'apprentissage de 15×15 m et une pataugeoire pouvant se découvrir facilement; Archives nationales, fonds du ministère de la Jeunesse et des Sports, 19780399/11.

43 Le programme concerne les piscines comportant un bassin de 25×10 m partiellement découvrable et permettant une adjonction ultérieure d'un bassin de plein air avec extension des locaux annexes; Archives nationales, fonds du ministère de la Jeunesse et des Sports, 19780399/11.

44 Catalogue de présentation des projets primés aux concours d'architecture de 1969 portant sur les piscines transformables et les piscines économiques; Archives nationales, fonds du ministère de la Jeunesse et des Sports, 19780399/11.

45 Bernard Schoeller remporte les premiers prix des deux concours, les autres lauréates du concours des piscines transformables sont : Robert Hirt (2^e prix), Roger Taillibert (3^e prix), Paul Lagneau (4^e prix), D.Montaut (5^e prix), J. et J.-M.Vergnaud (5^e prix *ex aequo*), L'ARCHE

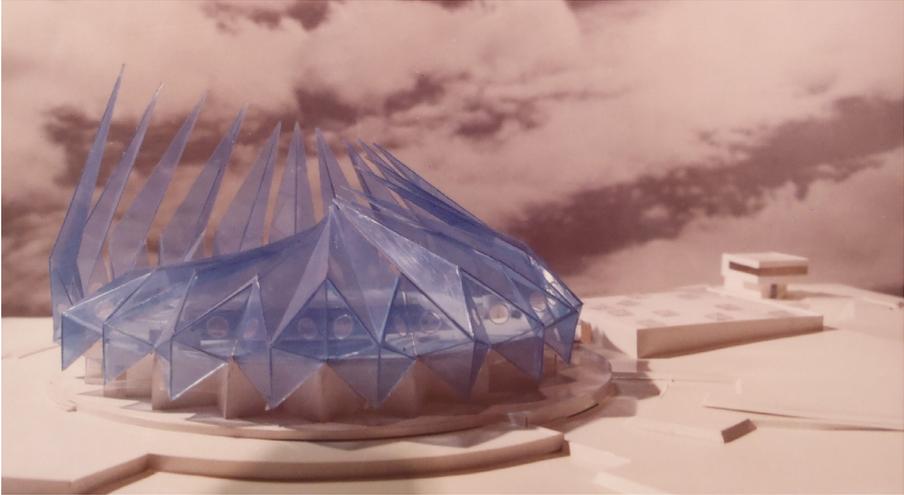


Fig. 4. Concours des piscines transformables (1969) : photographie de la maquette du projet de l'architecte A. Pierre ayant obtenu le 9^e prix, cliché H. Baranger, Archives nationales, fonds du ministère de la Jeunesse et des Sports, 19780399/11.

jets se caractérisent par des solutions structurelles novatrices et inédites en termes de couverture permettant d'ouvrir largement façades et toitures des halls de bassins. À l'image du projet de Bernard Schoeller, qui se compose d'une coupole mobile couverte de tuiles plastiques sous laquelle sont insérées les annexes fonctionnelles et les bassins, une majorité de projets adopte le parti d'un plan circulaire et d'une toiture pivotante. La piscine présentée par l'architecte A. Pierre⁴⁶ adopte ce principe concentrique mais se distingue par sa toiture innovante (**fig. 4**) : cette dernière se compose de vingt coques autoportantes rigides, translucides et mobiles. Semblables à des pétales de fleurs, les coques s'ouvrent par beau temps en se dressant en corolle. Elles émettent ainsi sur les plages et les bassins des effets lumineux variés tandis qu'en position fermée elles forment une voûte⁴⁷. Bien qu'innovants, les modèles de piscines transformables proposés dans le cadre du concours d'idées de 1969 se signalent par un coût élevé et posent des problèmes d'adaptabilité aux sites, ce qui empêche toute réalisation en série⁴⁸. Il n'en demeure pas moins que certains modèles sont agréés et font l'objet de réalisations ayant valeur de

(groupement d'intérêt économique: J-P Basile, A. Fabrega, J. Fabrega-Geghre, G. Nomidi) (7^e prix), Yves Carduner et A. Ghiulamila (8^e prix) et A. Pierre (9^e prix).

46 Lauréate du 9^e prix, cette piscine ne fut pas réalisée à titre de prototype.

47 Catalogue de présentation des projets primés aux concours d'architecture de 1969 portant sur les piscines transformables et les piscines économiques; Archives nationales, fonds du ministère de la Jeunesse et des Sports, 19780399/11.

48 Ministère de la Jeunesse et des Sports, mission technique de l'Équipement, *op. cit.*, 1972, p. 23.

prototypes entre les années 1971-1972⁴⁹. Le concours de piscines économiques aboutit à la sélection de quatre projets⁵⁰. Bernard Schoeller formule une proposition assez proche de celle qu'il avait émise pour le concours des piscines transformables, toutefois ce « modèle à coupole » est de taille plus modeste et ne comporte qu'un bassin. S'inspirant de l'héliotropisme du tournesol, ce modèle aujourd'hui célèbre prend rapidement le nom de « piscine Tournesol ». Avec la piscine dite « Caneton » conçue par l'équipe Jean-Paul Aigrot, Franc Charras et Alain Charvier, la piscine Tournesol se prête bien à la construction industrialisée. En conséquence de quoi, les deux modèles sont sélectionnés par le secrétariat d'État pour la réalisation d'une centaine de piscines sur le territoire national entre 1972 et 1976⁵¹.

Dans un second temps, le 23 juillet 1971, le secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports lance un second concours national nommé *Conception-construction* afin « d'épuiser l'ensemble des solutions techniques susceptibles de lui être proposé⁵² ». Cette consultation vise à ne pas contraindre les collectivités à choisir entre deux types de piscines et à éviter les monopoles⁵³, ce que craignaient les entreprises non retenues lors des concours de 1969⁵⁴. À la différence des précédentes consultations, celle-ci est ouverte aux équipes d'architectes et de constructeurs déjà titulaires d'un agrément en matière de piscines ou ayant reçu un avis favorable dans le cadre de la procédure d'agrément lancée par la commission spéciale afin de présélectionner les candidats. Ce concours porte sur l'étude et la réalisation en série de piscines industrialisées. Son programme ne diffère pas de celui des piscines économiques, dans le sens où il concerne des piscines couvertes comportant un seul bassin (25×10m) ayant la possibilité d'être largement découvrable. Quatre lauréats sont retenus à

49 Le prototype de Robert Hirt est construit à Liancourt (Oise), celui de Paul Lagneau à Villeteuse (Val d'Oise), celui des Vergnaud à Bayeux (Calvados), celui de l'Arche à Sarrebourg (Moselle), enfin le projet de Roger Taillibert est construit en plusieurs exemplaires : à Paris, rue David d'Angers (19^e arr.) en 1967, à Reims (Marne) et à Vénissieux (Rhône) en 1971.

50 Concernant les projets primés au concours des piscines économiques, le premier prix est attribué à Bernard Schoeller, le second à l'équipe Jean-Paul Aigrot, Franc Charras et Alain Charvier, le troisième prix n'est pas attribué, le quatrième prix revient à André Mawas et le cinquième prix à Claude Perron.

51 Au total 183 piscines Tournesol et 196 piscines Caneton ont été réalisées.

52 Devis-programme du concours Conception-Construction ; Archives nationales, fonds du ministère de la jeunesse et des sports, 19780399/11.

53 Ébauche d'un article de presse du secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports, 6 mars 1972, n° 350 ; Archives nationales, fonds du ministère de la Jeunesse et des Sports, 19780399/11.

54 Vincent Bertaud du Chazaud, *op. cit.*, p. 160.

l'issue du jugement de janvier 1972⁵⁵ : la piscine Iris (arch. : Jean-Claude Dondel, P. Lesage, J.-L. Noir, const. : Foulquier GERIF), la piscine Clam (arch. : Henri-Pierre Maillard, Paul Ducamp, const. : GERPIAM), la piscine Plein Ciel (arch. : Charles Le Chevrel, const. : Baffrey-Hennebique) et la piscine Plein Soleil (arch. : J.-M. Legrand, J. Rabinel, J. Debouit, const. : Baudin-Châteauneuf). Ces projets d'apparence simple proposent des solutions techniques novatrices, s'inspirant des modèles sélectionnés en 1969, pour permettre aux bassins de devenir des bassins de plein-air à la belle saison. Ils sont définitivement validés après la construction de prototype, à l'exception du modèle Clam finalement exclu de la passation des marchés en série en raison justement de la mauvaise qualité d'exécution du prototype⁵⁶.

À la faveur des deux concours de 1969 et 1971, cinq modèles de piscines économiques vont donc être promus par le secrétariat d'État à la Jeunesse et des Sports (deux sélectionnés dans le cadre du concours de 1969 et trois dans celui de 1971). Pour autant, parmi toutes les initiatives de l'État, il semble que l'opération « Mille piscines », qui visait à la construction d'un millier de piscines, dont environ huit cent cinquante industrialisées, ait rencontré le plus de succès. Cinq cent quarante-cinq piscines industrialisées sont réalisées en quatre années (1973-1976) dont cent quatre-vingt-seize piscines Caneton, cent quatre-vingt-trois piscines Tournesol, cinquante-huit piscines Plein ciel, cinquante-quatre piscines Iris et cinquante-quatre piscines Plein soleil. Ces piscines industrialisées ont permis de doubler la surface des plans d'eau existant en 1970⁵⁷. La politique d'agrément semble en revanche se clore sur un résultat plus mitigé en raison du nombre limité de piscines homologuées et construites en série entre 1966 et 1971, principalement parce qu'elles étaient peu adaptées à une véritable industrialisation.

55 Parmi les lauréats se trouvent les architectes J.-M. Legrand, J. Rabinel et J. Debouit en association avec l'entreprise Baudin-Châteauneuf (modèle Plein soleil), Charles Le Chevrel et la société Baffrey-Hennebique (modèle Plein ciel), Jean-Claude Dondel, P. Lesage et J.-L. Noir avec l'entreprise Foulquier GERIF (modèle Iris) et les architectes Henri-Pierre Maillard et Paul Ducamp en collaboration avec le GERPIAM (modèle Clam).

56 Compte-rendu de la réunion du jury du 8 décembre 1972, jugement des quatre prototypes du second concours, p. 4 ; Archives nationales, fonds du ministère de la Jeunesse et des Sports, 19780399/11.

57 Ministère de la Jeunesse et des Sports, Équipements sportifs et socio-éducatifs, Paris, Éditions du Moniteur, 1980, p. 238.

En quête de singularité et de plasticité

La quête de diversité qui caractérise la politique des modèles du secrétariat d'État est également revendiquée par les équipes de constructeurs-concepteurs. Conçues à la manière d'un objet industriel, à partir d'éléments préfabriqués en usine, les piscines ne sont en effet pas figées en un modèle unique. À titre d'exemple, le bureau d'étude GERPIAM promeut le caractère personnalisable de ses piscines⁵⁸, mettant en avant que la multiplicité des combinaisons en termes de hauteur et de nombre de travées permet de garantir que chaque piscine construite demeure « *unique en son genre*⁵⁹ ». Cette question de la « singularisation » de l'architecture est aussi posée par les piscines Caneton et Tournesol qui, paradoxe de la politique des modèles promue par le gouvernement, proposent toute une gamme de revêtements externes. Le modèle Caneton s'adapte à son environnement d'implantation grâce à des habillages de bois, brique, enduit ou ardoise ainsi que par un choix de couleurs (prune, bleu, argile, blanc) pour les portes du hall de natation⁶⁰. À l'instar des automobiles⁶¹, la coque de la piscine Tournesol est déclinée en blanc, jaune, orange, vert et rouge⁶².

Plus généralement, si les piscines construites à partir des années 1960 sont majoritairement dépourvues d'ornement pour des raisons économiques, une attention est toutefois accordée aux décors et à l'ambiance générale du bâtiment. En effet, bien que le 1% destiné à la décoration artistique n'existe pas en matière d'équipement sportif, de nombreux architectes font appel à des artistes et des plasticiens. Le modèle de piscine transformable proposé par l'architecte Michel Cornuéjols (agrément n° 89 et 90⁶³) prévoit l'ornementation d'un des murs pignon par l'artiste et designer Maria Pergay⁶⁴ (fig. 5). Les façades externes des piscines font également l'objet d'une attention particulière. À titre d'exemple, la piscine Iris, conçue lors du concours national de 1971, dont la maquette de présentation est publiée dans l'édition de 1972 du

58 Brochure publicitaire du GERPIAM ; Archives nationales, fonds du ministère de la Jeunesse et des Sports, 19840036/145.

59 *Ibid.*

60 Brochure publicitaire sur la piscine Caneton ; Archives nationales, fonds du ministère de la Jeunesse et des Sports, 19810584/6.

61 Comme les modèles de la société Matra, spécialisée dans l'automobile, qui développa les tuiles en plastiques qui couvrent les piscines Tournesol. Vincent Bertaud du Chazaud, *op. cit.*, p. 99-109.

62 Bénédicte Chaljub, *art. cit.*, p. 94.

63 Agréments délivrés en février 1969. Fonds du ministère de la Jeunesse et des Sports, 19840036/144.

64 Plaquette de documentation sur la piscine Magrodome 360 ; Archives nationales, fonds du ministère de la Jeunesse et des Sports, 19940528/1.

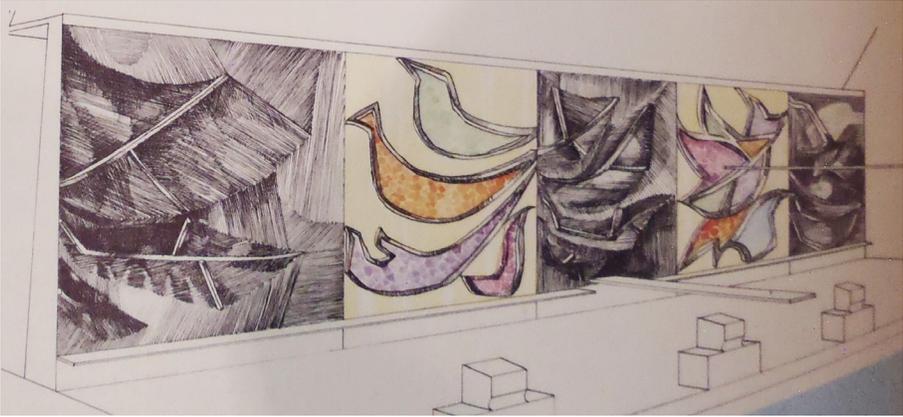


Fig. 5. Croquis du mur pignon décoré par Maria Pergay pour le modèle de piscine n° 90, Archives nationales, fonds du ministère de la Jeunesse et des Sports, 19840036/145.

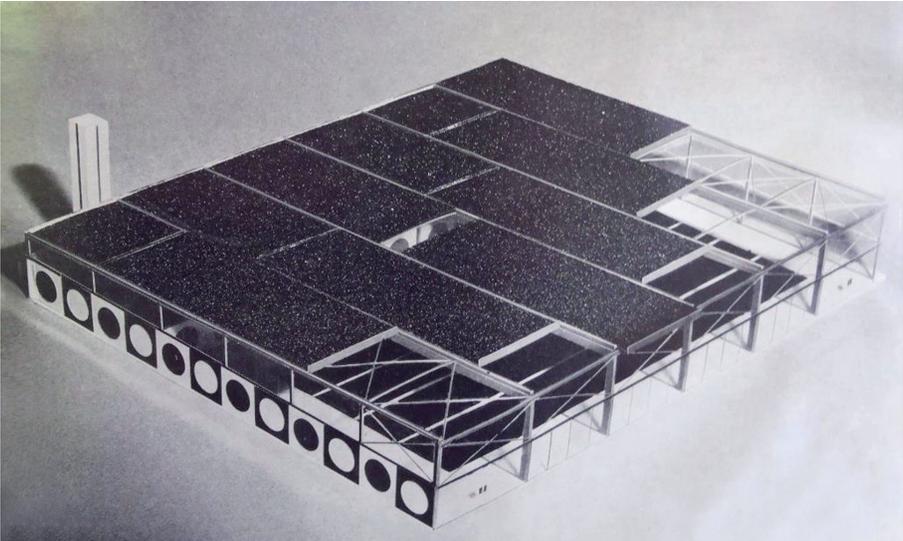


Fig. 6. Maquette du projet de la piscine Iris, ministère de la Jeunesse et des Sports, Équipements sportifs et socio-éducatifs, Éditions du Moniteur, 1972, p. 286.

*Moniteur des travaux publics et du bâtiment*⁶⁵, comporte une façade décorée de motifs géométriques (**fig. 6**). D'autre part, un des murs de la piscine Plein Soleil est couvert sur toute sa longueur d'une grande fresque abstraite tandis

65 Ministère de la Jeunesse et des Sports, mission technique de l'Équipement, *op. cit.*, 1972, p. 286.

qu'une autre est animée par des baies circulaires de différentes dimensions et qui semblent avoir été disposées de manière aléatoire.

L'action interventionniste, impulsée par le Secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports à partir 1961, a indéniablement permis la genèse et le développement d'une véritable architecture nautique. Toutefois, à la fin des années 1970, le parc des piscines réalisées sur le territoire national se révèle très contrasté. En effet, de nombreuses collectivités ne se sont pas systématiquement orientées vers la réalisation de piscines homologuées mais ont construit des modèles n'ayant pas reçu l'agrément du secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports⁶⁶. Dans un premier temps (1966-1971) il semble que les ressources financières modestes de certaines communes aient été déterminantes : la réalisation en série des piscines agréées devait permettre la baisse des coûts de réalisation, or les entreprises s'en tenaient souvent au prix plafond fixé lors de la validation de l'agrément par l'État, quels que soient les progrès des procédés de construction et les avantages de la répétition⁶⁷. Par ailleurs, la plupart des projets n'aboutissant pas à une industrialisation totale du bâtiment, les rabais possibles en cas de marché multiples étaient peu importants⁶⁸. De ce fait, les projets-types étaient souvent amenés à être modifiés (sans pour autant s'écarter des normes définies par le ministère) à la demande de la ville ou à l'initiative de l'entreprise de construction. L'enquête de recensement effectué entre 1968 et 1969 par le secrétariat d'État sur la réalisation des projets agréés auprès des entreprises et des préfets fait ressortir que certaines communes préfèrent ainsi se tourner vers la réalisation de projets classiques moins onéreux⁶⁹. En somme, si l'État tente d'imposer des modèles en matière de piscines, la diversité des réalisations qui maillent le territoire national est un fait marquant. En décembre 1966, Henri Cettour, inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports, faisait à ce sujet la remarque suivante : *« les municipalités se résolvent mal à construire la même piscine ou le même programme que la localité voisine. On veut changer une chose ici, supprimer un vestiaire là sans réfléchir que ces modifications font perdre les avantages apportés par les projets types. En fait, on admet la typification, la grande série pour les voitures, mais on ne l'a pas*

⁶⁶ Élise Nale, *op. cit.*, volume n°12, p. 71-73.

⁶⁷ Document établi en janvier 1969 ; Archives nationales, fonds du ministère de la Jeunesse et des Sports, 19840036/146.

⁶⁸ Ministère de la Jeunesse et des Sports, *op. cit.*, 1969, p. 354.

⁶⁹ Le préfet de la Sarthe fait remarquer que la pour construction les gymnases les entreprises locales se sont avérées moins chères d'environ 5% que les projets agréés sur les travaux d'adaptation des bâtiments au terrain ; lettre du préfet de la Sarthe au secrétaire d'État de la Jeunesse et des Sports, Le Mans, 19 mai 1969 ; Archives nationales, fonds du ministère de la Jeunesse et des Sports, 19840036/142.

encore admise pour les équipements sportifs⁷⁰ ». Après le lancement de l'opération « Mille piscines » (1972-1976), le succès rencontré par les cinq piscines promues par le gouvernement semble avoir eu raison des réticences émises par Henri Cettour. Toutefois, cette initiative est mal perçue par les entreprises spécialisées et les architectes exclus des concours qui souhaitent obtenir une part des marchés des « Mille piscines⁷¹ ». Malgré la « session de rattrapage⁷² » du concours de 1971, ces derniers s'opposent à une politique de normalisation qui, selon eux, contrarie l'accès à la commande⁷³. Face à ces critiques et bien que la procédure d'agrément soit supprimée depuis décembre 1971, le secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports est amené à réunir la commission spéciale d'agrément à six reprises au cours de l'année 1972⁷⁴. L'étude de ces nouveaux dossiers limitera encore davantage les effets de l'industrialisation⁷⁵ et participera au maillage composite du territoire français en termes de piscine.

Présentation de l'auteur

Après avoir débuté ses études universitaires à l'université de Toulouse où elle a obtenu une Licence en histoire de l'art (2012), Élise Nale rejoint l'École du Louvre où elle a validé un diplôme de Premier cycle (2013). Elle a ensuite poursuivi ses études à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, sous la direction d'Éléonore Marantz, dans le cadre d'un Master Recherche en histoire de l'architecture. Elle a consacré ses recherches de Master 1 (2013-2014) aux architectures postales de Joseph Bukiet (1896-1984) et celles de Master 2 (2014-2015) aux piscines publiques construites en France entre 1961 et 1976. En complément de sa formation initiale en histoire de l'art spécialité histoire de l'architecture, Élise Nale a entrepris cette année un Master *Développement culturel territorial* à l'université Paris Est Marne-la-Vallée.

Travail universitaire dont est tiré cet article : Élise Nale, *L'architecture des piscines publiques en France, 1961-1976*, M2 Recherche en histoire de l'architecture sous la direction d'Éléonore Marantz, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, UFR 03 (Histoire de l'art et archéologie), année universitaire 2014-2015.

70 Pierre Chifflet, Marc Falcoz, *art. cit.*, p.18.

71 Vincent Bertaud du Chazaud, *op. cit.*, p.173.

72 *Ibid.*, p.166.

73 *Ibid.*, p.173.

74 Le 23 février, 15 mars, 13 avril, 28 juillet, 11 septembre, 27 octobre 1972. Celle-ci valide ainsi au titre d'agrément définitif 29 projets de piscines entre 1972 et 1973. Voir dossier des comptes rendus des séances de la commission d'agrément entre 1968 et 1972. Archives nationales, fonds du ministère de la Jeunesse et des Sports, 19840036/140.

75 Gérard Monnier, *L'architecture moderne en France, De la croissance à la compétition, 1967-1999*, tome 3, Paris, Éditions Picard, 2000, p. 18.

Pour citer cet article: Élise Nale, « L'État et architecture. Le cas des piscines publiques construites en France (1961-1976) », dans Éléonore Marantz (dir.), *L'Atelier de la recherche. Annales d'histoire de l'architecture # 2015 #*, actes de la journée des jeunes chercheurs en histoire de l'architecture du 22 octobre 2015, Paris, site de l'HiCSA, mis en ligne en juin 2016, p.48-64.
